



Arrêt

**n° 273 475 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes. D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris en date du 20 mars 2019 par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle prend ensuite un second moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu » et « du principe général « *audi alteram partem* » ».

3.1.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que 74/14 §3, 1^o de la Loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi » et qu'« il existe un risque de fuite » ; motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante en sorte qu'ils sont considérés comme établis.

3.1.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) note que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu du requérant et qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH en ce qu'il a développé une vie familiale et privée sur le territoire belge.

3.2. Force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments de vie familiale et privée invoqués dans le cadre de la requête et a procédé à un examen au regard de l'article 74/13 de la Loi.

3.3. En ce que la partie requérante allègue, en termes de requête, une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière

suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. Le Conseil note qu'il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué. L'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. La partie requérante se borne plutôt à affirmer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et plus particulièrement du statut de son fils et de sa compagne par rapport à la Guinée. Or, le Conseil note que l'argumentation liée à la Guinée n'est pas démontrée. En effet, il n'est nullement établi que le fils et la compagne du requérant aient bien été reconnus réfugiés guinéens.

De même, le Conseil relève que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation actuelle du requérant.

Dès lors, il n'est pas établi que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, invoqué, la partie requérante semble tenir pour établi que le requérant et son enfant (et /ou ses enfants) seront séparés pour une longue durée. Comme constaté ci-dessus, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique ou même qu'en Guinée. A moins de considérer que l'intérêt de l'enfant est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de son intérêt n'est donc pas démontrée.

3.5. S'agissant de l'article 41 de la Charte, le Conseil précise qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, cette disposition s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen manque dès lors en droit.

Quant à la violation alléguée du principe « *audi alteram partem* » et du droit d'être entendu du requérant en tant en tant que principe général du droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil note, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que le requérant a été entendu le 20 mars 2019 et qu'il a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles à l'examen de son dossier. Force est également de constater que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu. Elle ne semble dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante fait valoir que l'examen de la vie privée et familiale n'aurait pas été effectué, et ce au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant (ou des enfants).

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à reprendre les éléments invoqués à l'appui de sa demande, prend le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

6. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE